

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 21 DECEMBRE 2023

**Objet : Débat d'orientation budgétaire pour le budget 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 14 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.				LARUE F.			X
ANJOLRAS H.		X		MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.		X	
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.	X		
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 2 :**

- Pouvoir donné de Huguette ANJOLRAS à Isabelle MASSEBEUF ;
- Pouvoir donné de Christian MASSOLA à Didier-Claude BLANC.

**Secrétaire de séance : Franck SOULIGNAC.**

**EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 21 (67 voix) VOTANTS : 23**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5722-1 du même Code ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 1.1 et 16 de son règlement intérieur ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire soumis aux membres du Comité syndical ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales impose d'organiser, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire ;

Considérant que l'organisation du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif ;

Considérant que ce débat permet aux membres du Comité syndical de disposer des informations nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause lors du vote du budget ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport d'orientation budgétaire, sur lequel s'appuie ce débat, a été établi conformément aux dispositions de l'article D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2312-1 précité, le Président du syndicat mixte ADN a présenté au Comité syndical le rapport ci-dessus mentionné ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à élaborer et présenter, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, le budget primitif pour l'exercice 2024.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**



**Franck SOULIGNAC**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9